Organisation de chantier

Enjeu

En avril 2022, le Ministère publiait la clause type « Organisation de chantier ». Cette clause type présente les nouvelles exigences du Ministère au sujet de l'organisation de chantier et des modalités de paiement des différentes tâches associées, effectuées par l'entrepreneur. Elle remplace les exigences présentes dans les articles 7.11 « Nettoyage et remise en état des lieux », 10.1 « Organisation de chantier » et 10.2 « Locaux de chantier » du *Cahier des charges et devis généraux – Construction et réparation* (CCDG).

La clause type « Organisation de chantier » prévoit notamment le paiement de l'organisation de chantier au moyen de deux articles au bordereau, soit les articles « Mobilisation, démobilisation et frais de chantier » et « Maintien de l'organisation de chantier ». Une intégration progressive de cette clause type est visée dans les documents contractuels des projets de construction du Ministère.

Action à prendre

Il incombe au Ministère de déterminer si la clause type « Organisation de chantier », incluant les nouveaux articles au bordereau, doit être intégrée dans les documents contractuels d'un projet, et d'en informer le concepteur. Le cas échéant, le concepteur doit alors poser les actions suivantes :

- Intégrer la clause type dans le devis spécial 101 « Clauses administratives »;
- Procéder à une estimation des coûts de chacun des items constituant l'organisation de chantier, présents aux annexes A et B de la clause type. Pour ce faire, le concepteur doit s'inspirer de pièces et/ou calculs justificatifs pour chacun des items.

Les annexes associées à la clause type « Organisation de chantier » ainsi que le mode de paiement spécifié ne doivent pas être modifiés à leur intégration dans les documents contractuels. L'ajout au devis d'éléments additionnels qui s'inscrivent clairement dans l'un ou l'autre des items des annexes peut toutefois être prévu. Si de tels éléments ne s'inscrivent pas dans l'esprit des activités décrites au devis, mais qu'il y a une exigence de suivre précisément cette activité, un article spécifique à l'activité pourrait être créé.

Pour les projets où la clause type « Organisation de chantier » n'est pas utilisée, l'article 10.1 « Organisation de chantier » du CCDG s'applique. Le concepteur doit alors s'assurer que le poste d'organisation de chantier ne comporte que les éléments prévus à cet article. En pratique, ce poste doit se résumer à l'aménagement du chantier de manière à y installer tous les matériaux, tout le matériel, tous les locaux, ateliers et dépendances ainsi que toutes les personnes nécessaires à l'exécution des travaux.

Frédéric Pellerin, ing., M. Sc., s.-m. a.

Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures

Jean Villeneuve, FCPA, FCA, s.-m. ass.

Sous-ministériat aux territoires

Valérie Maltais, ing., PMP, s.-m. a.

Sous-ministériat aux grands projets routiers et à la région métropolitaine de Montréal